

Maisons-Alfort, le 29/11/2024

## Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour le produit NAIPE,  
à base d'acide pélargonique,  
de la société ALBAUGH TKI d.o.o.

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*  
*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société ALBAUGH TKI d.o.o., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit NAIPE pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit NAIPE est un herbicide à base de 500 g/L d'acide pélargonique<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une micro-émulsion (ME), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2021<sup>3</sup> dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de l'acide pélargonique, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes non cibles terrestres autres que les vertébrés pour tous les usages représentatifs (vigne, pomme de terre, plantes ornementales, arbres et arbustes, pelouse, jardin).

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [État Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pelargonic acid (nonanoic acid). EFSA Journal 2021;19(8):6813.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'État Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit NAIPE ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Les études de stabilité au stockage ont été réalisées dans des emballages en PEHD<sup>5</sup> de 250 mL et de 1 L. Étant donné le type de formulation du produit (micro émulsion), l'extrapolation aux emballages présentant un volume inférieur n'est pas acceptable.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL<sup>6</sup>) pour l'acide pélargonique n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement (CE) n°1107/2009. Selon les conclusions de l'EFSA<sup>7</sup>, une évaluation des risques quantitative a été proposée, en comparant l'exposition estimée à l'apport journalier moyen en acides gras dans l'alimentation (821 mg/kg poids corps/jour).

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit NAIPE, pour les usages revendiqués est inférieure à l'apport journalier moyen en acide gras pour les opérateurs<sup>8</sup>, les personnes présentes<sup>8,9</sup>, les résidents<sup>8,9</sup> et les travailleurs<sup>8</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> PEHD : polyéthylène haute densité.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fatty acids C7 to C18. EFSA Journal 2013;11(1):3023.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>9</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

L'acide pélargonique est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005<sup>10</sup>, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR<sup>11</sup>.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Pour l'usage JEVI<sup>12</sup> sur surfaces imperméables, une exposition significative des eaux souterraines n'est pas attendue. Pour l'usage JEVI sur surfaces perméables, aucune estimation des concentrations dans les eaux souterraines n'a été fournie par le demandeur. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines est non finalisée pour cet usage.

Pour les autres usages, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en acide pélargonique liées à l'utilisation du produit NAIPE, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres (à l'exception des macro organismes du sol autres que les vers de terre et des abeilles), liés à l'utilisation du produit NAIPE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les macro organismes du sol autres que les vers de terre, lié à l'utilisation du produit NAIPE, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence de laboratoire. Une étude de niveau supérieur évaluant les effets du produit NAIPE sur ces organismes en condition naturelle est disponible. Cependant, la variabilité du niveau des populations entre les réplicats avant application est très importante ce qui ne permet pas d'observer des effets ou une absence d'effets de manière fiable. De ce fait, les résultats de cette étude ne peuvent pas être utilisés. Par conséquent, l'évaluation des risques ne peut pas être finalisée pour les macro organismes du sol autres que les vers de terre.

Pour l'ensemble des usages, à l'exception de l'usage JEVI sur surfaces imperméables, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit NAIPE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour l'usage JEVI sur surfaces imperméables, en l'absence d'estimation des niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit NAIPE, l'évaluation du risque est non finalisée pour ces organismes.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition fournis par le demandeur sont basés sur le document guide de l'EFSA (2013)<sup>13</sup>. Les niveaux d'exposition estimés pour les abeilles, liés à l'utilisation du produit NAIPE, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence en première approche. En l'absence d'étude de niveau supérieur permettant d'affiner l'évaluation, l'évaluation des risques ne peut pas être finalisée pour ces organismes

**B. Le niveau d'efficacité du produit NAIPE en application de post levée des adventices est considéré comme limité mais acceptable pour lutter contre les dicotylédones et les graminées pour les usages vigne, fruits à pépins, fruits à noyau, fruits à coque, arbres et arbustes d'ornement.**

<sup>10</sup> Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

<sup>11</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>12</sup> JEVI : Jardins Espaces végétalisés et Infrastructures

<sup>13</sup> European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

Compte tenu de l'absence de données et de l'absence d'extrapolation possible pour les usages forêt et artichaut, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit NAIPE pour ces usages ne peut être conduite.

Compte tenu de données inadéquates pour l'usage JEVI, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit NAIPE pour ces usages ne peut être finalisée. En effet, seules des données d'efficacité obtenues à 7 jours après application sont présentées, ne reflétant pas l'action à long terme attendue sur ce type d'usage.

Le produit NAIPE ne peut pas être considéré comme sélectif compte tenu du mode d'action de la substance active. L'acide pélargonique étant un herbicide de contact, non persistant et non systémique agissant sur la cuticule des feuilles, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des cultures installées sur la parcelle traitée ou sur les parcelles adjacentes.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de vinification et de fabrication du cidre et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque de résistance vis-à-vis de l'acide pélargonique ne nécessite pas de surveillance pour l'ensemble des usages revendiqués.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit NAIPE

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
12705902 - Vigne*Désherbage* Cult. Installées	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH <sup>15</sup> 15-99 (A partir d'avril – avant récolte)	Non nécessaire	Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)
12605905 - Fruits à pépins*Désherbage *Cult. Installées	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 19-99 (A partir d'avril – avant récolte)	Non nécessaire	Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)

<sup>14</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>15</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'applic ation	Délai avant récolte (DAR <sup>14</sup> )	Conclusion (b)
12555902 - Fruits à noyau*Désherbage* Cult. Installées	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 19-99 (A partir d'avril – avant récolte)	Non nécessaire	Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)
12455901 - Fruits à coque*Désherbage* Cult. Installées	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 19-99 (A partir d'avril – avant récolte)	Non nécessaire	Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)
14055905 - Arbres et arbustes* Désherbage* Plantat. Pl. terre	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 19-99 (A partir d'avril et jusqu'à août)	Non applicable	Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)
00401017 - Forêt*Dégagement	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 19-99 (A partir d'avril et jusqu'à août)	Non applicable	Non conforme (efficacité) Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)
11015908 - JEVI*Désherbage* PJT	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 19-99 (A partir d'avril et jusqu'à août)	Non applicable	Non finalisée (organismes aquatiques, abeilles, efficacité) Surface imperméable
							Non finalisée (eaux souterraines, abeilles, efficacité) Surface perméable
16105901 - Artichaut* Désherbage	20 L/ha	2	2	7 jours	BBCH 00-99 (A partir d'octobre – avant récolte)	Non nécessaire	Non conforme (efficacité) Non finalisée (macro organismes du sol autres que vers de terre, abeilles)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## II. Classification du produit NAIPE

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>16</sup>	
Catégorie	Code H
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>17</sup>, porter :**
  - Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe
- **pendant le mélange/chargement**
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI<sup>18</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- **pendant l'application**
  - Si application avec tracteur avec cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
  - Si application avec tracteur sans cabine*
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>17</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>18</sup> EPI : équipement de protection individuelle.

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- Dans le cadre d'une application avec une lance
- ***pendant le mélange/chargement***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***
  - Culture basse (< 50 cm)***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Culture haute (> 50 cm)***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

  - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Pour le travailleur<sup>19</sup>, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
- **Délai de rentrée**<sup>20</sup> : 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>21</sup>.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 1/3 de la surface de la parcelle pour les usages vigne, fruits à pépins, fruits à noyau, fruits à coque, arbres et arbustes, forêt et artichaut.

<sup>19</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>20</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>21</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>22</sup> de 5 mètres<sup>23</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages JEVI sur surfaces perméables.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres<sup>23</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages vigne, fruits à pépins, fruits à noyau, fruits à coque, arbres et arbustes et forêt.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres<sup>23</sup> comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour l'usage artichaut.
- **Limites maximales de résidus (LMR)** : Aucune LMR n'est nécessaire pour l'acide pélargonique.
- **Délais avant récolte :**
  - Artichaut, fruits à pépins, fruits à noyau, fruits à coque, vigne : Non nécessaire
  - Arbres et arbustes, forêt, Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) : Non applicable.

#### **Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Emballages**

- Bouteille en PEHD (250 mL, 500 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 10 L, 20 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>22</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>23</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

## Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit NAIPE**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acide pélargonique	500 g/L	10 kg sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées	20 L/ha (Application sur le rang. 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 15-99	F
12605905 - Fruits à pépins*Désherbage*Cult. Installées	20 L/ha (Application sur le rang. 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 19-99	F
12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	20 L/ha (Application sur le rang. 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 19-99	F
12455901 - Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	20 L/ha (Application sur le rang. 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 19-99	F
14055905 - Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre	20 L/ha (Application manuelle par spray dirigée 20% de la parcelle est traitée ; Application par pulvérisateur 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 19-99	F
00401017 - Forêt*Dégagement	20 L/ha (Application manuelle par spray dirigée 20% de la parcelle est traitée ; Application par pulvérisateur 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 19-99	F
11015908 - JEV1*Désherbage*PJT	20 L/ha (Application manuelle par spray dirigée 20% de la parcelle est traitée ; Application par pulvérisateur 1/3 de la parcelle est traitée)	2	7 jours	BBCH 19-99	F
16105901 - Artichaut*Désherbage	20 L/ha	2	7 jours	BBCH 00-99	F

## Annexe 2

## Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>24</sup>	
	Catégorie	Code H
Acide pélargonique (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.